

DELIBERATION
du 11 novembre 2002

MONTANT MINIMUM DE LA TAXE PROFESSIONNELLE COMMUNALE

Vu l'art. 30, chiffre 1, lettre c) de la Loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

Vu l'article 308C, de la Loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887,

Vu le préavis de la Commission Administrative, financière et juridique du 21 octobre 2002,

LE CONSEIL MUNICIPAL

D E C I D E , dans sa séance du 11 novembre 2002, à l'unanimité,

soit par 14 voix pour 0 voix contre 0 abstention,

- de fixer le montant minimum de la taxe professionnelle communale pour l'année 2003 à Frs. 30.--.